



Numéro de répertoire 2017/ 012972
Date du prononcé 07 SEP. 2017
Numéro de rôle 17/4085/A
Numéro Auditorat 17/3/07/245
Matière : CPAS – Aide sociale
Type de jugement : Contradictoire définitif (19)

Délivrée à Le € : PC :	Délivrée à Le € : PC :
-------------------------------------	-------------------------------------

Expédition

Liquidation au fonds : OUI (loi du 19 mars 2017)
--

Tribunal du travail francophone de Bruxelles Chambre des vacations Jugement

EN CAUSE :

Me Quentin REY, avocat, dont le cabinet est situé Avenue Louise, 522/3 à 1050 Bruxelles agissant en sa qualité d'administrateur provisoire de Monsieur
partie demanderesse, comparaissant par Me Catherine LEGEIN, avocat, dont le cabinet est sis Avenue Louise, 207-209 bte 13 à 1050 Bruxelles ;

CONTRE :

LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE (CPAS) de BRUXELLES,
dont les bureaux sont établis Rue Haute, 298A à 1000 Bruxelles,
partie défenderesse, comparaissant par Me Dominique BALZAT, avocat, dont le cabinet est sis Rue Forestière, 22/1 à 1050 Bruxelles ;

I. PROCEDURE

Le tribunal a fait application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Comparaissant comme dit ci-dessus, les parties ont été entendues à l'audience publique du 8 août 2017, tenue en langue française. A cette audience, a été entendu également l'avis de Madame Estelle RASSON, Substitut de l'Auditeur du travail de Bruxelles, concluant au fondement de la demande (sur base d'une impossibilité médicale de retour), auquel les parties ont pu répliquer. A l'issue des débats, la cause a été prise en délibéré.

Le tribunal a pris en considération dans son délibéré les pièces inventoriées du dossier de la procédure, et notamment :

- la requête de Monsieur _____ déposée au greffe le 22 mai 2017;
- les conclusions déposées par le CPAS de BRUXELLES le 31 juillet 2017 ;
- les conclusions déposées par Monsieur _____ le 1^{er} août 2017 ;
- le dossier administratif du CPAS de BRUXELLES;
- le dossier de l'Auditorat ;
- le dossier de pièces de Monsieur _____

II. OBJET DE L'ACTION

La requête du 22 mai 2017 de Me REY, administrateur provisoire de Monsieur, est dirigée contre la décision du CPAS de BRUXELLES du 13 février 2017 (notifiée le 20 février 2017) ayant décidé :

- de ne pas lui pas lui accorder une aide sociale équivalente au RIS à partir du 26 janvier 2017 ;
- de ne pas l'autoriser à s'inscrire l'adresse du CPAS en tant qu'adresse de référence ;
- de prolonger la prise en charge de ses frais médicaux pharmaceutiques dans le cadre de l'aide médicale urgente à partir du 10 mars 2017, à condition de fournir un certificat médical attestant de l'urgence des soins.

Cette décision est justifiée comme suit :

« Considérant que :

- vous êtes en séjour illégal ;
- l'aide aux personnes en séjour illégal se limite à l'aide médicale urgent conformément à l'article 57§2 de la loi organique des CPAS. »

Monsieur demande au Tribunal de condamner le CPAS de BRUXELLES à lui octroyer l'aide sociale équivalente au RIS au taux isolé à partir du 26 janvier 2017 ainsi qu'une adresse de référence.

III. FAITS

Monsieur né le 1997, est de nationalité bulgare.

Il est arrivé en Belgique avec ses parents qui ont introduit une demande d'asile le 16 février 2012 qui s'est clôturée négativement en avril 2012.

Depuis, la famille est en séjour illégal.

Il est actuellement hébergé avec sa mère au SAMU SOCIAL à Bruxelles.

Il bénéficie de l'aide médicale urgente à charge du CPAS de BRUXELLES depuis février 2014.

Monsieur est diagnostiqué comme souffrant de schizophrénie et a dû être mis en observation à plusieurs reprises.

Par ordonnance du Juge de Paix du 3^{ème} canton de Bruxelles du 12 décembre 2016, Me REY a été désigné comme administrateur provisoire de Monsieur :

La dernière procédure de mise en observation a donné lieu à une hospitalisation de 40 jours du 14 décembre 2016 au 23 janvier 2017.

Le 18 mai 2017, Me REY a introduit, au nom de Monsieur une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 en raison son état de santé.

L'Office des Etrangers n'a pas encore rendu de décision quant à la recevabilité et/ou le fondement de cette demande.

IV. DISCUSSION

1. En ce qui concerne la demande relative à l'inscription en adresse de référence

1.1. *Principes*

La loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour prévoit en son article 1^{er} §2 les hypothèses dans lesquelles les personnes visées au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, sont, à leur demande, inscrites à une adresse de référence par la commune où elles sont habituellement présentes.

Par adresse de référence, il y lieu d'entendre l'adresse soit d'une personne physique inscrite au registre de la population au lieu où elle a établi sa résidence principale, soit d'une personne morale, et où, avec l'accord de cette personne physique ou morale, une personne physique dépourvue de résidence fixe est inscrite (article 1§2 alinéa 2 loi du 19 juillet 1991).

L'article 1§2, alinéa 5 de la loi du 19 juillet 1991 prévoit notamment que les personnes qui, par manque de ressources suffisantes n'ont pas ou n'ont plus de résidence et qui, à défaut d'inscription dans les registres de la population, se voient privées du bénéfice de l'aide sociale d'un centre public d'aide sociale ou de tout autre avantage social, sont inscrites à l'adresse du centre public d'aide sociale de la commune où elles sont habituellement présentes.

Les personnes visées à l'article 1^{er} §1^{er}, 1° de la loi sont les suivantes :

- les Belges ;
- les étrangers admis ou autorisés à séjourner plus de trois mois dans le Royaume (ces étrangers sont inscrits au registre des étrangers visé à l'article 12 de la loi du 15 décembre 1980; conformément à l'article 6 de la loi du 19 juillet 1991, et à l'article 25, § 1^{er} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la commune leur délivre un document de séjour prenant la forme d'un certificat d'inscription à ce registre);

- les étrangers autorisés à s'y établir (ces étrangers sont inscrits au registre de la population comme le précise l'art.17 de la loi du 15 décembre 1980; conformément à l'art. 6 de la loi du 19 juillet 1991, précitée, et à l'art. 30 de l'A.R. du 8 octobre 1981, ils reçoivent une carte d'identité d'étranger);
- les étrangers inscrits pour une autre raison conformément aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à l'exception des étrangers qui sont inscrits au registre d'attente visé au 2° ainsi que les personnes visées à l'article 2bis de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques¹.

Il se déduit de la lecture de cette disposition, que la possibilité de demander une adresse de référence est expressément réservée aux personnes en séjour légal. C'est d'ailleurs ce qu'a décidé le Tribunal à plusieurs reprises².

1.2. En l'espèce

Monsieur _____ étant en séjour illégal, il ne peut bénéficier d'une adresse de référence.

Le conseil de Me REY, administrateur provisoire de Monsieur _____, a d'ailleurs indiqué à l'audience du 8 août 2017, qu'il ne maintenait pas sa demande à cet égard.

2. En ce qui concerne la demande d'aide sociale

2.1. Principes

2.1.1.

En vertu de l'article 1^{er} de la loi du 8 juillet 1976, toute personne a droit à l'aide sociale nécessaire pour lui permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine.

L'article 57§ 1 précise que cette mission est assurée par le centre public d'aide sociale. Il assure non seulement une aide palliative ou curative, mais encore une aide préventive. Cette aide peut être matérielle, sociale, médicale, médico-sociale ou psychologique.

2.1.2.

Toutefois, en vertu de l'article 57§ 2 de la loi du 8 juillet 1976, la mission du centre public d'aide sociale se limite à :

¹ Cette disposition vise essentiellement les personnes jouissant d'un statut diplomatique et leur famille.

² T.T. Bruxelles 20 juillet 2011, *Chron D.S.* 2012, p. 412 ; T.T. Bruxelles 17 novembre 2015, RG 15/5236/A, T.T. Bruxelles 3 juin 2016, RG 16/3167/A ; T.T. Bruxelles 1^{er} décembre 2016, RG 16/4886/A et T.T. Bruxelles 4 avril 2017, RG 16/13545, produits par le CPAS de Bruxelles.

1° l'octroi de l'aide médicale urgente, à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume;

2° constater l'état de besoin suite au fait que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien, à l'égard d'un étranger de moins de 18 ans qui séjourne, avec ses parents, illégalement dans le Royaume.

La loi ne définit toutefois pas la notion de séjour illégal.

Il convient donc d'avoir égard à la loi du 15 décembre 1980 et de considérer comme illégale toute situation de séjour d'un étranger qui contrevient aux dispositions de cette loi³.

2.1.3.

L'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 permet notamment à un étranger gravement malade d'obtenir une autorisation de séjour lorsqu'il « *souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne* ».

Si la demande article 9^{ter} est déclarée recevable, le demandeur est mis en possession d'un titre de séjour (attestation d'immatriculation). Si la demande est déclarée non fondée, le titre de séjour délivré lors de la décision de recevabilité est retiré. Dès lors, l'étranger est à nouveau en séjour illégal.

En l'état actuel de la législation, seul un recours non suspensif peut être introduit auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) contre la décision de l'Office

2.1.4.

Par ailleurs, le seul constat d'un état de séjour illégal au regard de la loi du 15 décembre 1980 est insuffisant pour en déduire ipso facto qu'il y a lieu de faire application de l'article 57§2 de la loi du 8 juillet 1976⁷.

En effet, un certain nombre d'exceptions prétoriennes à cette disposition ont été consacrées au cours du temps.

Dans son arrêt du 30 juin 1999⁸ la Cour Constitutionnelle a estimé que l'article 57, §2, précité est contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution si cet article est interprété comme étant applicable aux personnes qui, pour des raisons médicales, sont dans l'impossibilité absolue de donner suite à l'ordre de quitter le territoire.

Dans son arrêt du 21 décembre 2005 (arrêt n° 194/2005), la Cour a constitutionnelle a précisé que cette règle s'applique également aux personnes qui atteintes d'un handicap lourd, ne peuvent pas recevoir des soins adéquats dans leur pays d'origine.

L'article 57, § 2,1°, de la loi du 8 juillet 1976 est donc écarté et une aide sociale ordinaire peut être due en cas d'impossibilité médicale de retour. La preuve de cette impossibilité doit être rapportée par la personne qui s'en prévaut.

L'impossibilité médicale de retour doit être appréciée tant au regard de la gravité de l'état de santé de la personne, que de la possibilité de voyager et de l'existence dans le pays d'origine de soins adéquats⁹.

2.1.5.

Dans un arrêt du 13 décembre 2016¹⁰, la CEDH a précisé « le seuil de gravité », autrement dit les critères médicaux que doit remplir l'étranger, pour pouvoir être protégé, par ricochet, d'une mesure d'éloignement par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Pour préciser le seuil de gravité requis, la Cour a estimé que pourrait poser un problème sous l'angle de l'article 3 le renvoi d'un malade étranger qui n'aurait pas accès au traitement adéquat dans son pays d'origine, lorsque cela aurait pour conséquence de l'exposer à un « *risque réel d'être exposé à un déclin grave, rapide et irréversible* » de son état de santé entraînant une réduction significative de son espérance de vie ou à des « *souffrances intenses* » (§183) et ce, même si l'Etat de destination est un Etat partie à la Convention (§193).

Dans cet arrêt, la Cour a indiqué qu'il appartient aux requérants de produire des éléments susceptibles de démontrer qu'il y a des raisons sérieuses de penser que, si la mesure litigieuse était mise à exécution, ils seraient exposés à un risque réel de se voir infliger des traitements contraires à l'article 3 (§186).

⁷ P. HUBERT, C. MAËS, J. MARTENS et K. STANGHERLIN, « la condition de nationalité ou de séjour », in *Aide Sociale – Intégration sociale : le Droit en pratique*, édit. La Charte, 2011, p. 121.

⁸ Cour const. 30 juin 1999, J.T.T. 2000, p. 75

⁹ C.T. Bruxelles 4 juin 2014, RG 2012/AB/862.

¹⁰ CEDH 13 décembre 2016, Paposhvili c. Belgique, <http://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-169918>

Lorsque de tels éléments sont produits, il incombe aux autorités de l'État de renvoi, dans le cadre des procédures internes, de dissiper les doutes éventuels à leur sujet (§187).

S'agissant des facteurs à prendre en considération, les autorités de l'État de renvoi doivent examiner « si les soins généralement disponibles dans l'État de destination sont suffisants et adéquats en pratique pour traiter la pathologie dont souffre l'intéressé » (§189) au regard de la « possibilité effective pour l'intéressé d'avoir accès à ces soins et équipements dans l'État de destination » et du « coût des médicaments et traitements, [de] l'existence d'un réseau social et familial, et [de] la distance géographique pour accéder aux soins requis » (§190).

2.2. En l'espèce

2.2.1.

Pour obtenir une aide sociale équivalente au RIS au taux isolé à partir du 26 janvier 2017, Monsieur sollicite l'écartement de l'article 57§2 de la loi du 8 juillet 1976 en raison d'une impossibilité médicale de retour dans son chef.

L'Office des Etrangers ne s'est en effet pas encore prononcé concernant sa demande basée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

2.2.2.

Le Tribunal considère que l'impossibilité médicale de retour est établie, sur base du dossier de pièces produit et en l'état actuel de la situation sanitaire en Bulgarie.

Monsieur est atteint de pathologies psychiatriques constituant un danger pour lui-même. Il souffre de psychose avec traits autistiques et de psychose déficitaire.

Le rapport médical circonstancié du 30 novembre 2016, joint à la requête de demande de désignation d'administrateur provisoire, précise qu'il résulte de l'examen que Monsieur met gravement en péril sa santé et sa sécurité compte tenu des symptômes médicaux suivants :

« errance sur les voies ferrées la nuit, marche sans but entraînant lésions des pieds, délires, hallucinations, excès de colère et agressivité, perte de repère spacio-temporel, discours incohérent. »

Le rapport mentionne également une importante et croissante dégradation de son état de santé, une perte de contrôle de la situation par ses parents qui arrivaient à le « contenir » antérieurement.

Le certificat médical type OE, rédigé par le Docteur SIBILLE le 21 mars 2017, reprend le traitement médicamenteux de Monsieur qu'il ne prend pas régulièrement, et le suivi nécessaire d'une équipe pluridisciplinaire « suivi pluridisciplinaire au long cours pour problématique complexe avec médication lourde et (illisible) du double diagnostic. Durée indéterminée (selon évolution) ».

Les conséquences en cas d'arrêt du traitement sont les suivantes :

« Troubles du comportement graves, hallucinations et délire avec mises en danger : appels nombreux des services de secours du fait qu'il est retrouvé au milieu de la rue ou mouvements stéréotypés. Désorganisation majeure. »

Ce certificat médical indique qu'une évolution vers un mieux être est possible avec la mise en place d'un centre thérapeutique résidentiel de jour avec suivi pluridisciplinaire.

La gravité de son état est dès lors établie.

Par ailleurs, il résulte des pièces de son dossier que la prise en charge des malades souffrant de maladies psychiatriques est catastrophique en Bulgarie (voir les rapports d'Amnesty International et du Comité des Droits de l'Homme, ainsi que les arrêts de la CEDH figurant dans le dossier de Monsieur En cas de retour dans son pays, dans le contexte actuel, à défaut de prise en charge adéquate, il existe un risque sérieux d'aggravation de l'état de santé de Monsieur

Le certificat type OE précise d'ailleurs : *« En l'état, si retour en Bulgarie, pronostic sombre avec évolution vers repli majeur hébété, voire mises en danger ».*

2.2.3.

Par ailleurs, l'état de besoin de Monsieur est établi, celui-ci étant hébergé au SAMU SOCIAL et bénéficiant de l'aide médicale urgente.

Il n'existe toutefois aucune dette dans son chef.

2.2.4.

Il y a dès lors lieu d'octroyer une aide sociale équivalente au RIS au taux isolé à partir du prononcé du présent jugement.

Toutefois, il résulte du rapport liminaire de Me REY que l'objectif est de tenter de *« revalider Monsieur et ensuite le sédentariser dans un centre encadré »*. *« A cette fin, une demande d'admission a d'ores et déjà été diligentée auprès du Service PHARE (Personne Handicapée Autonomie Recherche) ».*

Le Tribunal invite dès lors le CPAS de BRUXELLES et Me REY à concrétiser ce projet, afin qu'un encadrement adéquat soit assuré pour Monsieur, le simple octroi d'une aide sociale financière n'étant pas de nature à aider ce dernier de manière efficace.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL, STATUANT CONTRADICTOIREMENT,**

Après avoir entendu Madame Estelle RASSON, Substitut de l'Auditeur du Travail, en son avis conforme donné verbalement à l'audience du 8 août 2017;

Déclare la demande recevable et fondée;

En conséquence, condamne le CPAS de BRUXELLES à octroyer à Me REY, administrateur provisoire de Monsieur l'aide sociale équivalente au RIS au taux isolé à dater du prononcé du présent jugement;

Condamne le CPAS de BRUXELLES aux dépens de l'instance, liquidés à la somme de 262,37 € par Me REY, administrateur provisoire de Monsieur à titre d'indemnité de procédure ainsi qu'au montant de 20 €, à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi jugé par la Chambre des Vacations du Tribunal du Travail francophone de
Bruxelles où siégeaient :

Mme P. BERNARD, Juge;
M. G. BOLLY, Juge social employeur;
M. B. COTTENIER, Juge social ouvrier;

Et prononcé à l'audience publique extraordinaire de la Chambre des Vacations
du **07 SEP. 2017**, à laquelle était présent :

Mme P. BERNARD, Juge,
assisté par Mme M. COMPS, Greffier délégué.

Le Greffier délégué,



M. COMPS

Les Juges sociaux,



G. BOLLY



B. COTTENIER

Le Juge,



P. BERNARD